



Bruxelles,

20-05-1985

SECRETARIAT PERMANENT
DE RECRUTEMENT
DU PERSONNEL DE L'ETAT

Monsieur DE MYTTENAERE Bruno
Rue au Bois, 572

1150

BRUXELLES.

NIV 1/ART 12§1/N°SF851158

Application de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

LE SECRETAIRE PERMANENT AU RECRUTEMENT

atteste que Bruno DE MYTTENAERE, né à Woluwé-Saint-Pierre, le 25 avril 1953, a satisfait à l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue néerlandaise requise pour :

- l'admission dans le cadre bilingue (article 43, §3, alinéa 3 des lois linguistiques coordonnées);
- occuper dans les services centraux en tant que bilingue, un emploi de chef d'une administration (article 43, §6, des lois linguistiques coordonnées et article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n°III du 30 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux);
- être placé en tant qu'adjoint bilingue aux côtés d'un chef unilingue d'une administration des services centraux (article 43, §6, des lois linguistiques coordonnées et article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n°III du 30 novembre 1966);
- assumer les fonctions de chef d'un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale (article 46, §4, des lois linguistiques coordonnées).

Le Secrétaire permanent,



H. DE WILDE.